

**52010 - Construction, restructuration
et gros entretien des collèges publics**

**Proposition de protocoles transactionnels à conclure
avec la société EUROVIA, le bureau d'études SBE
Ingénierie et la compagnie d'assurances AXA
FRANCE dans le cadre d'un litige relatif aux travaux
du puits canadien de l'opération de construction
du collège "du Torenberg" de HEILIGENSTEIN**

Rapport n° CP/2018/288

Service gestionnaire :
J4-Immobilier

Résumé :

Dans le cadre de sa construction en 2008, un puits canadien a été installé au collège "du Torenberg" de Heiligenstein. Ce dispositif n'a jamais fonctionné.

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'approuver les termes des projets de protocole transactionnel à conclure respectivement avec la société EUROVIA, le bureau d'études SBE Ingénierie et la compagnie d'assurances AXA FRANCE concernant le litige relatif aux travaux du puits canadien au collège "du Torenberg" de Heiligenstein, visant à clore le dossier, et d'autoriser le président à signer ces protocoles.

La construction du collège "du Torenberg" à Heiligenstein en 2008 comprenait la réalisation d'un puits canadien qui devait permettre d'économiser de l'énergie en hiver et de bénéficier d'un rafraîchissement gratuit aux intersaisons (juin et septembre). Ce puits canadien n'a jamais fonctionné.

La maîtrise d'œuvre pour la construction du collège a été assurée par un groupement dont le cabinet d'architectes GILCH et KALK était le mandataire. L'un des cotraitants, le bureau d'études SBE Ingénierie, en charge des études fluides, a conçu le puits canadien.

Les sociétés DICKER, titulaire du lot n°2 Gros œuvre et EUROVIA, titulaire du lot n°9 réseaux extérieurs et CLK, titulaire du lot n°7 chauffage/ventilation étaient chargées de la réalisation du puits canadien pour un montant de 37 000 € TTC.

Pour pouvoir fonctionner de manière pérenne dans le temps, un puits canadien doit être étanche et conçu de manière à éviter les eaux stagnantes, sources de mauvaises odeurs par prolifération de bactéries ou de champignons. La réception des ouvrages n'a jamais été prononcée, en raison de la présence d'eau dans les canalisations du puits canadien. Les réserves émises par le Département en 2008 n'ont jamais été levées par les constructeurs, ce qui a conduit la société EUROVIA à solliciter une expertise judiciaire en 2009.

Le rapport d'expertise, daté du 24 septembre 2014, a conclu que les causes et les origines des désordres constatés résultaient d'erreurs de conception et d'une mauvaise exécution des travaux, qui rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et nuisaient à la solidité de l'ouvrage.

Selon ce rapport, les responsabilités incombent :

- A la société EUROVIA à 45 % pour les prestations autres que les travaux de drainage ;

- Au bureau d'études SBE Ingénierie à 100 % pour les travaux de drainage et à 55 % pour les autres prestations.

Le 17 février 2015, le bureau d'études SBE Ingénierie a contesté l'expertise et le montant du devis de la société EUROVIA pour les travaux de reprise du puits canadien, et a proposé une nouvelle expertise amiable.

Compte tenu des conclusions de l'expertise judiciaire favorable, le Département n'a pas souhaité entamer une nouvelle expertise et a proposé des transactions amiables avec chacune des parties.

Ces transactions amiables ont abouti à la proposition de conclure trois protocoles transactionnels.

- Le premier à conclure entre le Département et la société EUROVIA, valant décompte général définitif du marché ;
- Le deuxième à conclure entre le Département, le bureau d'études SBE Ingénierie et sa compagnie d'assurance AXA France IARD valant solde du marché pour le bureau d'études SBE Ingénierie ;
- Le troisième à conclure entre le Département, la société EUROVIA, le bureau d'études SBE Ingénierie et sa compagnie d'assurance AXA France IARD où les deux constructeurs EUROVIA et SBE s'engagent à ne pas s'attaquer mutuellement sur le sujet du puits canadien du collègue "du Torenberg".

Ce triple projet de protocole transactionnel vise à éviter que les montants versés au Département par l'un ou l'autre des constructeurs ne soient source de débat.

Le projet d'accord transactionnel à conclure avec la société EUROVIA prévoit le versement au Département d'une indemnité de 103 507,23 € net TVA au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n°07K010. Ce protocole transactionnel aurait valeur de décompte général définitif du marché n°07K010, le montant restant dû à la société EUROVIA par le Département au titre du marché s'élevant à 33 395,53 € TTC. Aussi la somme nette au crédit du Département du Bas-Rhin, s'élèverait à 70 711,69 €.

Le projet d'accord transactionnel avec le bureau d'études SBE Ingénierie et la compagnie d'assurances AXA France IARD prévoit le versement par l'assurance au bureau d'études SBE, une indemnité forfaitaire et globale de 100 790,10 € au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits.

Ces projets d'accords quadripartites ne comportent aucun engagement financier complémentaire pour le Département du Bas-Rhin. Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'entériner l'accord entre les sociétés SBE et EUROVIA afin qu'elles ne s'attaquent pas mutuellement, après le règlement du litige avec le Département du Bas-Rhin.

Ces projets d'accords correspondent au remboursement du préjudice subi par le Département du Bas-Rhin, du fait du non fonctionnement de ce puits.

Les recettes afférentes à ces protocoles transactionnels seraient versées au budget départemental sur la ligne des crédits 40 662 en 2018.

Ligne de crédits de recettes	CR 2018	CR 2019
40 662	171 501,79 €	0

La commission territoriale Sud réunie le 13 septembre 2018 a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- d'accepter l'indemnité d'un montant de 103 507,23 € à verser par EUROVIA au Département du Bas-Rhin, au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien ;*
- d'accepter de payer le montant de 33 395,53 € TTC à la société EUROVIA dû au titre de son marché n°07K010 et valant Décompte Général Définitif ;*
- d'accepter l'indemnité d'un montant de 100 790,10 € à verser au Département du Bas-Rhin par le bureau d'études SBE Ingénierie et son assureur AXA France IARD, au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien ;*
- d'approuver les termes des projets de protocoles transactionnels joints à la présente délibération à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la société EUROVIA, le bureau d'études SBE Ingénierie et la compagnie d'assurances AXA FRANCE et autorise son président à les signer.*

Strasbourg, le 21/09/18

Le Président,



Frédéric BIERRY